

Demande de dérogation aux articles L.411-1, L.411-2, L.414-10 et L.416-1 et suivants du Code de l'environnement

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Morbihan

**Dérogation pour perturbation intentionnelle et destruction d'espèces protégées de Choucas des tours (*Corvus monedula*) dans le cadre de la prévention des dégâts agricoles dans le département du Morbihan**

Service  
Eau, Nature et  
Biodiversité

**MOTIFS DE DECISION**

Unité Nature, Forêt,  
Chasse

1 allée du Général Le  
Troadec  
BP 520  
56019 Vannes

Le Choucas des tours (*Corvus monedula*) est une espèce protégée causant des dégâts aux cultures agricoles notamment sur les semis de maïs avant le stade 4 feuilles. De plus en plus de déclarations de dégâts sont remontées de la part des agriculteurs concernant cette espèce.

Dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures, la chambre d'agriculture du Morbihan, a sollicité, sur la base de l'article L.411-2-4 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions visées à l'article L.411-1 dudit code pour :

- la perturbation intentionnelle par tir d'arme à feu des colonies de *Corvus monedula* (Choucas des tours) présentes sur les cultures
- la destruction par tir d'arme à feu d'individus de l'espèce *Corvus monedula* présents sur les cultures
- La capture par cage-piège et destruction

Dans la limite de la destruction de 150 individus sur l'ensemble du département

Participation du public

En application des articles L.123-9-1, L.123-19 et L.123-19-2 du code de l'environnement, relatifs à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le dossier portant demande de dérogation a été rendu accessible au public **du 3 au 24 juin 2020 inclus** directement en ligne sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan.

Pendant cette période, le public pouvait faire valoir ses observations, soit par mail à l'adresse suivante: [ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr), soit par courrier à la DDTM du Morbihan- Service Eau, Nature et Biodiversité- Unité Nature, Forêt et Chasse - procédure de consultation du public-1 allée du Général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex.

A l'issue de la consultation du public, 131 observations ont été recueillies à propos de l'arrêté de dérogation. Il en a été tenu compte pour la rédaction de l'arrêté. Suite à cette consultation, il a été décidé de réduire la période d'application de l'arrêté de la date de sa signature à la mi-novembre, date des derniers semis pouvant faire l'objet de dégâts de la part du choucas des tours.


Considérant que les choucas peuvent créer des dommages aux activités agricoles, créant des difficultés économiques importantes aux exploitants concernés, ce qui motive la demande de dérogation au titre de la « prévention des dommages importants, notamment aux cultures » conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositifs d'effarouchement des oiseaux peuvent s'avérer difficiles à mettre en œuvre en raison de la législation sur le bruit, et peu efficaces lors d'une présence importante d'oiseaux, que les alternatives agronomiques testées ne donnent pas de résultats satisfaisants ou sont économiquement pas toujours réalisables et que de ce fait, il n'existe pas toujours de solution alternative satisfaisante à la destruction de spécimens de Choucas des tours ;

Considérant le faible nombre d'individus qui pourront être prélevés et la forte dynamique d'expansion de la population observée dans l'ouest de la Bretagne depuis une dizaine d'années, il est considéré, malgré l'absence d'étude des populations de choucas dans le département, que la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Dans ces conditions, le projet d'arrêté, soumis à la consultation du public et modifié tel que précisé suite à la consultation du public, est proposé à la signature du préfet.

Vannes, le 29/06/2020

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Mathieu ESCAFRE